

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2022_348

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la demande de l'entreprise Routière CHAMBARD
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
VU le Code de la Voirie Routière
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer les travaux de réfection d'enrobés sur la RD 518 au niveau du giratoire de la Liberté, de nuit, d'assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 518 au niveau du Rondpoint de la Liberté, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 23 au 30 Novembre 2022 de 21h à 6h

Article 2 : Restriction de circulation et de stationnement

- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que les engins de chantier seront interdits dans l'emprise du chantier.
- La circulation sera interdite au niveau du giratoire
- Une déviation à double sens sera mise en place par la rue de la Sône, le chemin du pignet, la RD 1092, l'avenue de Romans et l'avenue de Provence.
- La rue Jean Rony sera fermée à la circulation sur le tronçon situé entre le carrefour de la rue de la Sône jusqu'au rondpoint de la rue de la liberté.
- Le tronçon de la rue de la Liberté situé entre le rondpoint de l'Europe et le rondpoint de la liberté sera fermé à la circulation sauf riverains.

Article 3 : Sécurité et signalisation : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,

Le 16 Novembre 2022,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,
Pour le Maire et par délégation,

La Responsable des Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY



